

[ARTICLE 480.]

“ pour Antoine de Hauterive contre son aïeul usufructuaire,
 “ et abusant d’aucuns biens adventifs dudit Antoine, que ledit
 “ aïeul était débouté de ladite administration et Usufruit des
 “ dits biens, *et de son offre de donner caution, sauf à lui le juste*
 “ *taux de ses alimens, selon son état.*”

Le même parlement vient de confirmer ces principes par un nouvel arrêt dont l’espèce mérite d’être connue : en voici le détail.

Le sieur de Barbuseau mourut en 1762, laissant des biens considérables, dont le sieur de Rayne, son petit-fils, devint l’héritier, et dont l’Usufruit avait été donné par son contrat de mariage à la dame de Barbuseau la veuve, aïeule de celui-ci.

Trois ans après, le tuteur du sieur de Rayne, alarmé de la dévastation que l’usufruitier se permettait dans les biens, et principalement dans les bois de haute-futaie, présente une requête aux juges d’Aillas et de Grignols, dans la juridiction desquels sont situés les fonds : il requiert leur transport sur les lieux, et les procès-verbaux, dressés contradictoirement, prouvent, entre autres dégradations, que la dame de Barbuseau a fait abattre trois cent cinquante-sept gros arbres, presque tous chênes.

Deux années s’écoulaient dans de nouvelles dévastations ; le tuteur du sieur de Rayne les fait encore une fois constater par des procès-verbaux qui prouvent que, dans la dernière année seulement, l’usufruitière avait fait abattre cent quatre-vingt-deux pieds d’arbres de haute-futaie, et qu’elle faisait couper en billons, pour bois de charonnage et de chauffage, tous ceux qui étaient les plus difficiles à vendre pour la construction.

Irritée par les remontrances de son petit-fils sur un désordre aussi criant, la dame de Barbuseau donne une requête au juge d’Aillas, par laquelle elle expose qu’elle a fait des réparations considérables ; que c’est à ces réparations qu’elle a employé une grande partie des arbres qu’elle a fait abattre, et que les autres étaient à demi-morts.